



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FG
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-31
portant mise en demeure
de la société GIVAUDAN LAVIROTTE à Lyon 8^e**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 1982 modifié autorisant la société GIVAUDAN LAVIROTTE à exploiter une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de LYON 8^{ème} à l'adresse suivante 56 rue Paul Cazeneuve ;

VU la déclaration d'antériorité du 30 mai 2016 de l'exploitant concernant notamment les rubriques 3450, 4110-1a, 4120-2-A, 4331-2, 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société GIVAUDAN LAVIROTTE pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de LYON 8^{ème} à l'adresse suivante 56 rue Paul Cazeneuve concernant la prise en compte de son étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 juillet 2022 relatif à la reprise d'activité ;

VU l'arrêté préfectoral imposant à la société GIVAUDAN LAVIROTTE des mesures complémentaires en date du 29 juillet 2022 ;

VU le mémoire en réponse aux arrêtés n°DDPP-DREAL 2022-75 et 2022-139 réalisé par GINGER en date du 8 juillet 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2022 réceptionné le 20 décembre 2022, faisant suite à la visite d'inspection en date du 4 octobre 2022 de la société GIVAUDAN LAVIROTTE et aux documents transmis par l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 décembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection sur les observations de l'exploitant en date du 13 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les rapports de surveillance des eaux souterraines doivent être complétés, interprétés et communiqués avec les informations requises ;

CONSIDÉRANT que la durée maximale de prolongation possible des mesures de confortement transitoires et de surveillance attestée par une entreprise qualifiée dans ce domaine n'a pas été communiquée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de transmettre une nouvelle proposition concernant les mesures de confortement définitif, un calendrier de travaux de réfection des ateliers 9 à 14 compatibles avec la durée d'efficacité des mesures de confortement/surveillance transitoires attestée par une entreprise qualifiée dans ce domaine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de communiquer les bons de commande de travaux et le calendrier de travaux de réfection de la cuve acide phosphorique et du local POCl₃, compatible avec la durée d'efficacité des mesures de confortement/surveillance transitoires attestée par une entreprise qualifiée dans ce domaine ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 6- 3ème alinea de l'APC du 29 juillet 2022, l'exploitant doit définir et mettre en oeuvre des moyens nécessaires pour supprimer les écoulements aléatoires, la stagnation ou le débordements des effluents dans les ateliers ;

CONSIDÉRANT que des fuites sous les équipements de l'atelier 11 et 13 ont été relevées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pu fournir lors de la visite du 4 octobre 2022, les résultats des tests de sécurité réalisés au mois d'août sur les équipements non conformes lors des tests du mois de juin et juillet, ni les résultats des tests MMR 3, 4 et 5, ni les rapports de conformité des alarmes incendies des bâtiments 9-10-11 ;

CONSIDÉRANT que les ateliers dans lesquels sont effectuées des opérations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé du voisinage doivent être munis de systèmes de contrôle du déroulement des opérations ou de détection, adaptés et judicieusement disposés ; de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident, et à lui permettre d'intervenir efficacement dans les plus brefs délais ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des alarmes associées aux dispositifs de sécurité des ateliers ne font l'objet d'aucun enregistrement, et suivi des actions de remise en conformité permettant à l'exploitant de s'assurer qu'il est informé et qu'il intervient dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que des alarmes sur des mesures de sécurité ont été identifiées lors de la visite (dans les ateliers 1, 1Bis et 3 et le cas échéant 12) et qu'il convient à l'exploitant d'intervenir dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que la rétention du stockeur 1019 n'est pas étanche ;

CONSIDÉRANT que les résultats des diagnostics structurels (y compris charpentes) des phases 2 (bâtiments 2-4), 3 (reste des ateliers), 4 (halls de stockages), non pas été communiqués à l'inspection aux échéances prévues ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation des conduites enterrées situées à l'arrière de l'usine et à proximité de l'atelier 51 non pas été conduits aux échéances prévues ;

CONSIDÉRANT que les constats précités constituent des manquements aux dispositions des arrêtés préfectoraux applicables au site ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par l'exploitant le 22 décembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire sont partielles et ne permettent pas de lever la proposition de mise en demeure hormis pour ce qui concerne la fourniture des tests de bon fonctionnement des MMR 3, 4 et 5 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GIVAUDAN LAVIROTTE, exploitant de l'installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de LYON 8ème à l'adresse suivante 56 rue Paul Cazeneuve de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2022 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société GIVAUDAN LAVIROTTE, exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sise 56 rue Paul Cazeneuve sur la commune de LYON 8^e, est mise en demeure de respecter :

- l'article 4.12.2 dernier alinéa de l'APC du 29 juillet 2022, en complétant/interprétant et transmettant les prochains rapports de surveillance des eaux souterraines du site, dans un délai de 1 mois ;
- l'article 5.1 alinéa 1 de l'APC du 29 juillet 2022 en fournissant une nouvelle attestation mentionnant la durée de prolongation possible des mesures de confortement transitoire et de surveillance par une entreprise qualifiée dans le domaine, dans un délai de 15 jours ;
- l'article 5.1, 2ème alinéa de l'APC du 29 juillet 2022 en communiquant le choix des mesures de confortement définitif, le calendrier de travaux de réfection des ateliers 9 à 14 selon la proposition SECC ou équivalente (phases études et exécution) à finaliser au plus tard 12/12/2023, compatibles avec la durée d'efficacité des mesures de confortement/surveillance transitoires attestée par une entreprise qualifiée dans ce domaine, dans un délai de 1 mois ;
- l'article 5.1 6ème alinéas de l'APC du 29 juillet 2022, en communiquant les bons de commande et le calendrier de travaux de réfection de la cuve d'acide phosphorique et du local POCl₃, compatible avec la durée d'efficacité des mesures de confortement/surveillance transitoires attestée par une entreprise qualifiée dans ce domaine, dans un délai de 1 mois ;
- l'article 6, 3ème alinéa de l'APC du 29 juillet 2022, en justifiant les actions mises en place sur les équipements fuyards identifiés, pour supprimer les fuites ainsi qu'un programme de maintenance préventive de ces équipements dans un délai de 1 mois ;
- l'article 7, 2ème ligne du 1er tableau de l'APC du 29 juillet 2022, en transmettant les résultats des tests réalisés au mois d'août sur les équipements non conformes lors des tests du mois de juin et juillet, les rapports de conformité des alarmes incendies des bâtiments 9-10-11, dans un délai de 15 jours ;
- l'article 6.1.9.5 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1982, en justifiant la mise en place d'un système d'enregistrement des alarmes et de suivi des actions entreprises pour y remédier, la mise en conformité relative aux alarmes des ateliers 1, 1bis, 3 et le cas échéant sur l'atelier 12, dans un délai 1 mois ;

- l'article 4.9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1982, en justifiant la réfection de l'étanchéité du stockeur 1019, dans un délai de 1 mois ;
- l'article 7 Ligne 14 du 2ème tableau de l'APC du 29 juillet 2022, en justifiant la reprise d'étanchéité entre de la zone située entre le local POCl3 et la cuve d'acide phosphorique, dans un délai de 1 mois ;
- l'article 8 Ligne 5,6,7 du 2ème tableau de l'APC du 29/07/2022, en communiquant les résultats des diagnostics structurels (y compris charpentes) des phases 2 (bâtiments 2 à 4), 3 (reste des ateliers), 4 (halls de stockages), dans un délai de 15 jours ;
- l'article 8 Ligne 9 du 2ème tableau de l'APC du 29/07/2022, en communiquant le rapport de fin de travaux relatif à la réparation des conduites enterrées situées à l'arrière de l'usine et à proximité atelier 51, dans un délai de 1 mois.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet à Madame la Préfète et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de

l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon 8^e,
- à l'exploitant.

Lyon, le 14 février 2023

La Préfète,

Signé